

Délibération portant approbation des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels et des élèves fonctionnaires pour l'année 2026

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le Conseil d'administration réuni le 25 juin 2026 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve les modalités de règlement des**

frais occasionnés par les déplacements des personnels et des élèves fonctionnaires pour l'année 2026, annexées à la présente délibération.

Le Conseil d'administration réuni le 25 juin 2026 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, autorise le chef d'établissement, à titre dérogatoire, d'accorder une indemnité aux élèves fonctionnaires ne relevant pas des cas listés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Vote :

Membres en exercice : 21

Quorum de présence : 17

Votes exprimés : 21

Dont

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 25 juin 2026

Le Président du Conseil d'administration


M. Marc BERGÈRE

La Directrice


Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES PERSONNELS ET DES ELEVES FONCTIONNAIRES POUR L'ANNEE 2026

Annexe à la délibération n° 2026-06-25-3.4

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Dans un effort de clarification des règles applicables à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Ensib et des personnes intervenant pour le compte de l'École, sont soumis au Conseil d'administration les éléments d'appréciation suivants :

I. Politique voyage de l'Ensib : modalités dérogatoires générales

La notion de commune

Aux termes de l'article 2-8° du décret n° 2006-781, doit être considéré comme « constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'administration de considérer que constitue une seule et même commune :

- D'une part, l'ensemble de la métropole lyonnaise, desservie par le réseau de transports en commun TCL,
- D'autre part, l'ensemble des communes de l'Île-de-France desservies par le réseau de transports en commun géré par Île-de-France Mobilités.

Versement des indemnités de stage

Les indemnités de stage sont versées forfaitairement sur la base des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006. Quatre cas d'indemnisation sont ainsi prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 :

- Stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé (CAS n°1)
- Stagiaires non logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé (CAS n°2)
- Stagiaires logés gratuitement par l'État et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé (CAS N°3)
- Stagiaires non logés gratuitement par l'État et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé (CAS n°4)

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016, il est proposé que le cas des agents ou des élèves qui n'engagent aucun frais d'hébergement (agents ou élèves non logés gratuitement par l'État mais qui sont invités par un tiers) puisse être rattaché au cas des stagiaires logés gratuitement par l'État.

Les stages à l'étranger font l'objet d'une indemnisation calquée sur le dispositif précité. Étant par définition effectués hors résidence administrative ou familiale et en dehors du territoire français, ces stages sont réputés relever du cas n°4 précité, dès lors que les stagiaires produisent une facture d'hébergement couvrant au moins la moitié de la durée totale de leur période de stage. Dans ce cas de figure, la seule pièce justificative requise pour l'attribution d'indemnités est le justificatif de paiement de l'hébergement.

Toutefois, le stagiaire ne justifiant pas avoir exposé des frais d'hébergement pendant au moins la moitié de la durée totale de sa période de stage relève du cas n°3 précité.

La dégressivité des indemnités s'applique selon les conditions prévues par l'arrêté de 2003 précité pour le cas n°4 ou, le cas échéant, le cas n°3.

Frais de transport exposés à l'occasion d'un stage effectué sur le territoire des communes de résidence administrative ou familiale

Les stages effectués sur le territoire des communes de résidence administrative ou familiale ne donnent pas lieu au versement d'indemnités de stage. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'administration que ces déplacements donnent lieu à une prise en charge des frais de transport quotidiens à hauteur de 75 % des frais réellement engagés.

II. Modalités dérogatoires d'indemnisation des missions

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoit que le barème des taux de remboursement des frais d'hébergement et de restauration est fixé dans la limite du taux maximal arrêté conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget. Il prévoit par ailleurs que pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Toutefois, comme le précise l'article 7-1 de ce décret modifié par l'article 6 du décret 2019-139,

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires

aux arrêtés prévus à l'article 7. Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ».

1/ À titre dérogatoire, pour l'année 2026, les personnels de l'Ensib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Ensib, appelés à se déplacer à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions, bénéficient de la base d'indemnisation de leurs frais de déplacement la plus favorable entre les deux modalités suivantes :

- Versement d'indemnités journalières forfaitaires calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des arrêtés de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781. À ces taux d'indemnités journalières s'appliquent, le cas échéant, les taux de chancellerie indiquant la contrevaieur en euros des monnaies étrangères fixé par le ministère des Finances ;
- Versement d'indemnités journalières d'un montant maximum de 170 € TTC, sur présentation de justificatifs de paiement pour les nuitées. En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

2/ À titre dérogatoire, pour l'année 2026, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Ensib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Ensib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel à hauteur de **170 € TTC par nuit dans la commune de Paris et les communes de la métropole du Grand Paris**, sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

3/ À titre dérogatoire, pour l'année 2026, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Ensib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Ensib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel à hauteur de **130 € TTC par nuit en métropole, sur présentation de justificatifs**.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

4/ À titre dérogatoire, pour l'année 2026, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnalités extérieures invitées par l'école dans le cadre de congrès ou colloques, ou, en fonction de leur qualité, pourront être remboursées de leurs **frais d'hôtel** à concurrence de **220 € TTC par nuit**, et de leurs **frais de restauration** à concurrence de **30 € TTC par repas** sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

5/ Les montants maximaux mentionnés aux articles 2 et 3 sont portés à 220 € TTC par nuit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'offre hôtelière est insuffisante pour permettre la réservation de nuitée(s) aux tarifs définis ci-dessus ;
- Cette insuffisance de l'offre hôtelière s'explique par la tenue d'événements spécifiques (Fête des Lumières à Lyon, festival d'Avignon, Euro, festival d'Angoulême, etc.) ;
- La prise en charge est réalisée directement par l'Ensib, laquelle se charge de la réservation auprès de l'hébergeur et du paiement du fournisseur.

6/ Pour l'année 2026, autorise le chef d'établissement, **à titre dérogatoire**, d'accorder une indemnité aux élèves fonctionnaires ne relevant pas des cas listés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Cette proposition a été approuvée par le Conseil d'administration de l'Ensib lors de sa séance du 25 juin 2026.